

DÉPARTEMENT DU DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET DE L'ENVIRONNEMENT
LE CHEF DU DÉPARTEMENT

Envoi par courriel
Monsieur
Claude Bezençon

Neuchâtel, le 3 avril 2020

Monsieur,

J'ai pris bonne note de votre courriel du 1^{er} avril 2020 qui a retenu toute mon attention.

L'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus, du 13 mars 2020, prescrit à son article 6 que « Les établissements publics sont fermés, notamment : a. les magasins et les marchés », mais des exceptions sont en effet prévues à l'article 6, alinéa 3 « L'alinéa 2 ne s'applique pas aux établissements et manifestations suivants : a. magasins d'alimentation et autres magasins (p. ex. kiosques, shops de stations-service) pour autant qu'ils vendent des denrées alimentaires ou des biens de consommation courante ». Les conditions suivantes sont applicables : « Les établissements et manifestations visés à l'alinéa 3 doivent respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social. Ils doivent limiter en conséquence le nombre de personnes présentes et empêcher les regroupements de personnes ».

Comme vous l'avez écrit, le rapport explicatif (état au 28 mars 2020, 0h00) précise les règles énoncées dans l'ordonnance : « Toutes les manifestations publiques ou privées, y compris les manifestations sportives et les activités associatives, sont interdites. Au sens de l'art. 1, une manifestation publique ou privée est un événement planifié, limité dans le temps, qui a lieu dans un espace ou un périmètre défini et auquel un certain nombre de personnes prennent part. La manifestation a généralement un but clairement défini et suit un déroulement impliquant un contenu thématique précis. L'organisation de l'événement relève de la responsabilité d'un organisateur, d'une personne, d'une organisation ou d'une institution ». Des exemples sont cités, notamment : « fêtes foraines et marchés alimentaires ». Plus loin, on peut lire : « Les stands vendant de la nourriture au marché sont considérés comme des magasins d'alimentation et peuvent donc rester ouverts, contrairement aux marchés alimentaires, pour autant qu'il soit possible de respecter les règles en matière de distance ». On n'oubliera pas non plus que : « Les rassemblements de plus de cinq personnes dans l'espace public, notamment sur les places publiques, sur les promenades et dans les parcs, sont interdits (art. 7c Ordonnance 2 Covid-19). Dans le cas d'un rassemblement de cinq personnes au plus, celles-ci doivent se tenir à au moins deux mètres les unes des autres ».

Aussi, au vu de ce qui précède, le SCAV a procédé à une évaluation de ces bases légales et a défini une marche à suivre en la matière, qui a été acceptée le 26 mars 2020 par l'État-major cantonal de conduite (EMCC) de l'Organisation de gestion de crise et de catastrophe du canton du Neuchâtel (ORCCAN) et fait désormais référence dans le canton. Cette directive est la suivante :


« Les marchés organisés (par une commune ou des privés) sont interdits. Seuls peuvent être tolérés des stands de vente de denrées alimentaires non organisés en groupes, pour autant qu'ils ne génèrent aucun rassemblement de plus de cinq personnes et que ces personnes soient constamment séparées par un espace de deux mètres au moins ».

J'ai appris avec satisfaction que les communes de Val-de-Travers et de La Chaux-de-Fonds ont déjà mis en œuvre un concept respectant les directives ci-dessus et permettant l'installation de stands dans les rues de Fleurier et de La Chaux-de-Fonds. La Ville de Neuchâtel pourrait suivre prochainement.

La situation sanitaire actuelle est sérieuse et il est attendu de toutes et tous différents efforts en vue de préserver la santé des personnes les plus vulnérables au Covid-19. C'est dans cet esprit que nous avons fixé les règles ci-dessus, qui seront appliquées dans le canton jusqu'à nouvel avis.

En vous souhaitant de passer ce cap difficile dans les meilleures conditions possibles, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes meilleures salutations.

Le conseiller d'État
Chef du Département du développement territorial et
de l'environnement



Laurent Favre